

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 08 FEV. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 039-006**  
déclarant l'existence de trois plans d'eau  
destinés à l'enneigement artificiel  
Commune de MONTCLAR

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le dossier de loi sur l'eau, déclarant l'existence de trois retenues collinaires sur la commune de Montclar, déposé par la commune de Montclar le 22 novembre 2017 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, conformément aux articles R. 214-53 et R.214-18 du Code de l'Environnement, et enregistré sous le n° 04-2017-00182 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 9 janvier 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence d'avis du permissionnaire dans le délai imparti ;

**Considérant** que les plans d'eau situés sur la commune de MONTCLAR relèvent du régime de la déclaration et qu'il y a lieu de préciser les modalités d'exploitation de ces retenues, qui devront être conformes à celles fixées par l'arrêté cadre du 27 août 1999 afin de ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques, à la ressource en eau et à l'écoulement des crues.

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de MONTCLAR de sa déclaration d'existence en application du code de l'environnement concernant les retenues de la Gabelle, des Maisonnettes et de Pré la Selle.

#### **Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :**

- Retenue de la Gabelle
  - Digue de 47 m de long, 16 m de large à la base et 4,2 m de large en crête, et 4 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
  - Plan d'eau de 47 m de long, 43 m de large, et d'une surface du miroir de 1550 m<sup>2</sup>.
- Retenue des Maisonnettes
  - Digue de 50 m de long, 12 m de large à la base et 2,5 m de large en crête, et 4,1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
  - Plan d'eau de 29 m de long, 22 m de large, et d'une surface du miroir de 574 m<sup>2</sup>.
- Retenue de Pré la Selle
  - Digue de 61 m de long, 13 m de large à la base et 2,5 m de large en crête, et 4,1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
  - Plan d'eau de 39 m de long, 18 m de large, et d'une surface du miroir de 613 m<sup>2</sup>.

Ces ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	0,2736 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### Titre II– DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTCLAR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de MONTCLAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune MONTCLAR.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA